ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
8, 9 ET 10 DÉCEMBRE 2009, OTTAWA (ONTARIO) Résolution 40 /2009

TITRE:	Réforme de la Politique sur les revendications territoriales globales
OBJET:	Titre autochtone, droits ancestraux et traités
PROPOSEUR(E):	Konrad H. Sioui, Grand Chef, Nation huronne-wendat, QC
COPROPOSEUR(E):	Keith Matthew, Chef, Première Nation de Simpcw, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE:

A. Le mandat de l'Assemblée des Premières Nations (APN), en tant qu'organisation nationale formée par des Premières Nations du Canada, consiste à promouvoir, à protéger et à faire avancer tous les droits ancestraux et issus de traités, y compris ceux qui sont protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

B. Dans les résolutions nº 04/2008, nº 66/2008, nº 21/2003 et nº 34/1999, les Chefs en assemblée ont fait valoir l'importance de protéger le titre autochtone et les droits ancestraux, de respecter les traités fondés sur une relation de nation à nation établie entre les Premières Nations et la Couronne et de mettre en œuvre les traités conformément à leur esprit et à leur but;

C. En vertu de l'article 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Couronne a exercé une compétence législative sur les «...Indiens, et les terres réservées pour les Indiens », et qu'elle a la responsabilité constitutionnelle de protéger le titre autochtone et les droits ancestraux et de conclure des traités avec les Premières Nations, de les mettre en œuvre et de les protéger;

D. Tous les traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne fédérale, dérivés de la souveraineté antérieure des Premières Nations et signés avant et après la Confédération, y compris les traités de paix et d'amitié, doivent également être protégés, respectés et appliqués pleinement par la Couronne, et que l'honneur de la Couronne est toujours en jeu;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. De nos jours, les Premières Nations qui détiennent un titre autochtone et des droits ancestraux et qui désirent établir une relation de traité avec la Couronne se font dire qu'elles doivent le faire dans la cadre de la Politique sur les revendications territoriales globales, établie en 1973;

F. Les droits et les territoires chevauchants comptent parmi les problèmes les plus pressants auxquels sont aujourd'hui confrontées les Premières Nations, sujets auxquels la Politique sur les revendications territoriales globales n'est pas conforme, sous certains aspects, à la Constitution canadienne et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et n'apporte pas de solution efficace, particulièrement en ce qui concerne l'exercice des droits des Premières Nations qui ne participent pas au processus politique;

G. Les clauses de non-dérogation contenues dans les ententes de principe ou les accords finaux qui en résultent n'ont pas permis de protéger l'exercice du titre autochtone et des droits ancestraux et issus de traités des autres Premières Nations qui ne sont pas signataires de tels accords et ententes;

H. De nombreux rapports recommandent de modifier la Politique sur les revendications territoriales globales, dont le Rapport Penner de 1983, le Groupe de travail Coolican et la Commission royale sur les peuples autochtones;

I. Les politiques du gouvernement ne peuvent pas éclipser les responsabilités et devoirs constitutionnels ainsi que les normes internationales, dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et que, par conséquent, la Politique sur les revendications territoriales globales aujourd'hui désuète s'avère inadéquate, inefficace et énergivore;

J. La politique fédérale sur les revendications globales doit être réformée et alignée sur la Constitution canadienne et les jugements de la Cour suprême du Canada, et prendre en compte les droits de la personne des peuples autochtones, conformément aux décisions des instances des Nations Unies sur les droits de la personne et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Réaffirment la grande priorité que l'APN accorde à la protection du titre et des droits autochtones ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration des relations uniques qui existent dans le cadre de traités entre les Premières Nations et la Couronne aux droits du Canada;

2. Avisent les gouvernements de la Couronne que les Premières Nations ont l'intention de mettre en œuvre et d'appliquer l'esprit et le but des traités;

3. Enjoignent l'APN de travailler avec toutes les nations autochtones, y compris celles qui ne sont pas en train de négocier et celles qui négocient activement, en vue de s'assurer que la politique fédérale sur les revendications territoriales globales soit réformée de façon à reconnaître et protéger véritablement le titre autochtone et les droits ancestraux.

4. Enjoignent le Chef national de recueillir l'opinion des Premières Nations concernées et de mettre sur pied un processus qui respecte le titre autochtone et les droits ancestraux en vue de coordonner le processus de réforme des revendications territoriales globales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 9e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL